

**Décision 1/5 Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> en ce qui concerne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention<sup>2</sup>, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif à la traite des personnes sera le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

iv) Échange de vues et d'expériences en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole, y compris les mesures de sensibilisation.

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session<sup>3</sup>;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat;

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>2</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>3</sup> Il était entendu, pour les participants à la Conférence, que le questionnaire mentionné à ce paragraphe ne comprendrait pas de questions sur l'application des articles 6 et 9 du Protocole.